

**PROJET D'AVENANT N°5 A LA CONVENTION
DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

AYANT POUR OBJET

L'EXPLOITATION DE LA LIGNE

7 - Cayenne Matoury (via le PROGT)

DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC

DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL

ENTRE :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CENTRE LITTORAL, représentée par son Président, M. Serge SMOCK, dument autorisé par délibération de l'assemblée délibérante en date du 17 décembre 2021,

Ci-après « l'Autorité Délégante»

ET

La société MONBUS.GF, SARL au capital de 6 000 € dont le siège est situé Transport Madeleine, 1 960 route nationale 2, 97 351 MATOURY, représentée par M. Kevin MADELEINE, gérant,

Ci-après « le Délégataire »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Par délibération No.104/2015/CACL, le conseil communautaire de la CACL, AUTORITE DELEGANTE, a approuvé le choix du candidat 3G2M comme DELEGATAIRE pour l'exploitation de la ligne n°7 de la DSP1. Le contrat de délégation de service public a été signé le 19 juillet 2016.

Par délibération No.140/2016/CACL, le conseil communautaire de la CACL a approuvé la cession de la convention de délégation de service public pour l'exploitation de la ligne n°7 de la société 3G2M à la société Monbus.gf (avenant n°1).

Par délibération No.66/2017/CACL, le conseil communautaire de la CACL a approuvé l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation de la ligne n°7 confiée à la société Monbus.gf qui consiste en la desserte de l'école Saint-Michel et la suppression de la desserte du PROGT, et ce, sans impact kilométrique.

Par délibération No.66/2019/CACL, le conseil communautaire de la CACL a approuvé l'avenant n°3 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation de la ligne n°7 confiée à la société Monbus.gf prévoyant l'augmentation de l'offre en particulier aux heures de pointes, l'amélioration de la qualité de service, l'augmentation des fréquences.

Par délibération No.59/2021/CACL, le conseil communautaire de la CACL a approuvé l'avenant n°4 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation de la ligne n°7 confiée à la société Monbus.gf prévoyant une prolongation du terme du contrat au 31 décembre 2021.

Le DELEGATAIRE est rémunéré au travers d'un intéressement à la fréquentation, des recettes annexes du service ainsi que d'une contribution forfaitaire à l'exploitation.

La durée retenue pour la délégation de service public est initialement de 5 années à compter du 1^{er} août 2016. Après prolongation par l'avenant n°4, l'échéance a été portée au 31 décembre 2021.

L'AUTORITE DELEGANTE envisage une nouvelle délégation de service public incluant la ligne 7 mais également un prolongement sur l'aéroport et une liaison entre Matoury et Rémire – Montjoly.

Néanmoins, à raison notamment de la prolongation de la crise sanitaire du COVID-19, une telle procédure ne peut être raisonnablement finalisée dans le respect des textes et dans des conditions de concurrence satisfaisantes avant la mi-2022.

Dès lors, et afin d'assurer la continuité du service public sur la ligne 7, il est nécessaire de prolonger le contrat actuel de 7 mois supplémentaire, la nouvelle échéance étant fixée au 31 juillet 2022.

Cet avenant induit une majoration du montant global de la délégation de service public estimée à 11 %. Au total, le montant global de la délégation de service public aura été majoré de 20 % par rapport au montant initial. En application de l'article L1411-6 du CGCT, la commission délégation de service public de la CACL a rendu un avis [favorable/défavorable] lors de sa réunion du 13 décembre 2021.

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE LA DUREE

La durée du contrat de délégation de service public liant l'AUTORITE DELEGANTE au DELEGATAIRE pour l'exploitation de la ligne 7 Cayenne Matoury (via le PROGT) est prolongée de 7 mois.

La nouvelle échéance contractuelle est fixée au 31 juillet 2022.

ARTICLE 2 : CONSEQUENCES FINANCIERES

Le Délégué continuera à percevoir les recettes prévues à l'article 28, à savoir l'intéressement à la fréquentation et les éventuelles recettes accessoires du réseau.

Par ailleurs, au titre des 7 mois de prolongation, il est prévu une compensation forfaitaire complémentaire établie à 7/12^{ème} de la compensation de la dernière année du compte d'exploitation prévisionnel, soit $1\,060\,520 \text{ €} \times 7 / 12 = 618\,637 \text{ €}$.

Ce montant, exprimé en valeur septembre 2015, est soumis à la formule d'indexation prévue à l'article 32 du contrat – Indexation de la contribution financière forfaitaire.

Cette contribution sera versée au mois de janvier 2022.

Pour application de l'article 35 – Partage du risque commercial, il sera tenu compte d'un objectif de recette égal à pour le 6^{ème} exercice de la DSP (du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022) à l'objectif de recette du 5^{ème} exercice (du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2021).

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses contractuelles non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Matoury, le

Le Président, M. Serge SMOCK

Le gérant, M. Kévin MADELEINE